

La formation

La formation des AESH revêt un fort enjeu dans la reconnaissance d'un véritable métier.

La formation d'adaptation à l'emploi

La formation d'adaptation à l'emploi a pour objectif d'apporter des compétences aux AESH, directement utilisables dans le cadre des fonctions qu'ils et elles exercent.

Elle est de 60 heures et est obligatoire. Elle est incluse dans le temps de travail effectif (heures connexes). Le ministère préconise de prévoir un nombre de semaines travaillées supérieur à 41 semaines (dans la limite de 45) pour les contrats des AESH amené-es à suivre la formation.

Celle-ci se déroule sur l'ensemble du temps de service. Si elle est programmée en dehors de l'emploi du temps régulier (mercredis, vacances...), les AESH doivent être avisé-es du calendrier retenu dès le début d'année.

Les modules d'initiative nationale (MIN)

Les AESH peuvent s'inscrire aux modules d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap, organisés tous les ans. Pour cela ils et elles doivent en être informé-es.

Ces initiatives nécessitent l'accord du DASEN et restent très réduites.

Le plan de formation

La formation continue des AESH doit être prévue et intégrée dans les plans de formation académiques et départementaux. Le cahier des charges national identifie trois grands champs de

formation :

- ✓ le développement des compétences liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- ✓ le développement des compétences liées à la prise en compte des besoins éducatifs particuliers ;
- ✓ le renforcement de la coopération entre les acteurs (AESH, enseignant-es, personnes intervenant auprès de l'élève) au service de l'école inclusive.

Le compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout-e salarié-e, tout au long de sa vie active, pour acquérir un diplôme ou développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Chaque année travaillée donne droit à un crédit d'heures de formation.

Les droits sont consultables et utilisables sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

Le congé de formation professionnelle

Après 3 ans de services effectifs, les AESH peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Pendant le congé, ils et elles perçoivent une indemnité correspondant à 85% de leur salaire brut.

*Article 11, décret n°86-83 du 27 janvier 1986